

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1881.

PÊCHE FLUVIALE (1).

Amendements présentés par M. REYNAERT.

ART. 2. — § 2 nouveau : Il est exercé au profit des provinces et des communes dans ceux dont l'entretien est à leur charge ou à celle de leurs ayants cause.

ART. 4. § 2. — Commencer le paragraphe par ces mots : Dans les cours d'eau désignés au paragraphe 1 de l'article 2, etc.

ART. 24. — Rédigé ainsi : Les provinces, les communes ou leurs ayants cause, etc.

A. REYNAERT.

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

Rapport sur ces amendements, n° 182. } Session de 1880-1881.

Amendements, n° 15 et 18.

Rapports sur ces amendements, n° 16 et 19.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 20.
